

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000
autorisant la société BOURGOIN SOCIÉTÉ ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D.)
à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de
CONDOM et abrogeant l'arrêté préfectoral 32-2018-02-23-003 du 23 février 2018**

***La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- VU** la directive du Conseil n°91/676/CEE, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU** la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°2011-1257, du 10 octobre 2011, relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 7 mai 2007, relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (tours aéroréfrigérantes) ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 17 juillet 2000, autorisant la société « BOURGOIN SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D.) » à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CONDOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 31 août 2000, modifiant les prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant la société « BOURGOIN SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D.) » à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CONDOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant, en date du 26 décembre 2000, autorisant la société « VOLAILLES DE FRANCE » à succéder à la société « BOURGOIN SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D.) » pour l'exploitation située « Domaine de Maridan » à CONDOM d'un atelier d'abattage et d'un atelier de découpe de volailles ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 10113, en date du 24 septembre 2009, faisant apparaître que la « SAS GASTRONOME CONDOM » succède à la société « VOLAILLES DE France » pour l'exploitation d'un atelier d'abattage et d'un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CONDOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, n° 2015-187-2 du 6 juillet 2015, à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant la société BOURGOIN SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D.) à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CONDOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, n° 32-2018-02-23-003 du 23 février 2018, à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant la société Bourgoin SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D) à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CONDOM et abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-187-2 du 6 juillet 2015 ;
- VU** la prise d'acte, du 11 février 2011, relative au changement de dénomination sociale de la société Bourgoin SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (BSAD) en société « FERMIERS DU GERS » ;
- VU** le porter-à-connaissance déposé le 16 octobre 2016, complété le 13 décembre 2017 et le porter-à-connaissance déposé le 14 janvier 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspectrice de l'environnement de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 11 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 19 février 2020 en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant dans le délai des 15 jours impartis ;

CONSIDÉRANT que les modifications signalées par la société « FERMIERS DU GERS », dans les porter-à-connaissance susvisés, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires tels que mentionnés à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, par son activité d'abattage, l'installation fait partie de celles mentionnées au b du 2° du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet de changements, porté à la connaissance de la Préfète, par courrier du 14 janvier 2019 susvisé, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, non obligatoirement soumis au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers et défini aux articles R. 512-31 et R. 512-33 du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant, dans le délai qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 février 2020, doivent être prises en considération ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral 32-2018-02-23-003 du 23 février 2018 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« La société « FERMIERS DU GERS » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en dates des 17 juillet 2000, 31 août 2000 et 26 décembre 2000, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de CONDOM, un atelier d'abattage et de découpe de volailles, situé sur les parcelles cadastrées, section BM, n° 27, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 92, 95, 97, 120, 111, 112, 113, 115, 116, 124, 125, 127, 144, 146 et 148, au lieu dit « Domaine de Maridan », à Condom.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil	Régime
2210-1	Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 : La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses, étant en activité de pointe : 1. Supérieure à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3.	Maximum journalier : 71,4 t/j	> 5 t/j	AUTORISATION
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	Maximum journalier : 71,4 t/j	> 50 t/j	AUTORISATION
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j.	Maximum journalier : 53 t/j	> 4 t/j	ENREGISTREMENT
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	Maximum journalier : 53 t/j	> 75 t/j	NON CLASSE
1185 -2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou	Quantité cumulée des fluides : 1407 kg	> 300 kg	DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE

	substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
2910 - A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale : 1,204 MW	≥ 1 MW	DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum	Débit équivalent : 0,6m3/h	Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	NON CLASSE

	de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h			
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume annuel distribué : 240 m³	> 500 m³	NON CLASSE
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume de stockage : 6865 m³ soit 384 tonnes	≥ 5000 m³ et ≥ 500 tonnes	NON CLASSE
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectés, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Capacité totale de l'installation: 0,26 tonnes	≥ 6 tonnes	NON CLASSE

4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Quantité totale présente : 38,852 tonnes	≥50 tonnes	NON CLASSE
4735 - 2	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.	Quantité totale présente : 141 kg	≥150 kg	NON CLASSE

»

Article 3 -

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées ou supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 2	Modifié par l'article 4 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 12	Modifié par l'article 5 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 1 bis de l'annexe	Supprimé
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 2 de l'annexe	Modifié par l'article 6 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 3 de l'annexe	Supprimé
Arrêté du 17 juillet 2000	Articles 5, 6 et 7 de l'annexe	Regroupés et remplacés par l'article 7 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 8 de l'annexe	Modifié par l'article 8 ci-après

Arrêté du 17 juillet 2000	Article 10 de l'annexe	Modifié par l'article 9 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 11 de l'annexe	Modifié par l'article 10 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 14 de l'annexe	Supprimé
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 15 de l'annexe	Second paragraphe supprimé
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 16 de l'annexe	Modifié par l'article 11 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 17 de l'annexe	Modifié par l'article 12 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 25 de l'annexe	Modifié par l'article 13 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 27 de l'annexe	Modifié par l'article 14 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 29 de l'annexe	Modifié par l'article 15 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 30 de l'annexe	Modifié par l'article 16 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 31 de l'annexe	Modifié par l'article 17 ci-après
Arrêté du 31 août 2000	Article 1 ^{er}	Supprimé
ajout à l'Arrêté du 17 juillet 2000		
l'article 18 ci-après de l'arrêté de 2020		
l'annexe II ci-après, conformément à l'article 19 de l'arrêté de 2020		
L'annexe III ci-après, conformément à l'article 19 de l'arrêté de 2020		

Article 4 -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande et, en dernier lieu, au plan annexé au présent arrêté. L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe II, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. » ;

Article 5 -

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe la Préfète au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier, il assure :

- ✓ le démantèlement partiel ou total des installations présentes (isolement des installations frigorifiques avec récupération des fluides, vidange des installations hydrauliques, sectionnement des armoires électriques, isolement des réseaux d'eau et de gaz) ;

- ✓ l'enlèvement et l'élimination des gravats et autres déchets de chantier ;
- ✓ l'enlèvement, l'évacuation et l'élimination de tous les autres déchets (produits inflammables, produits polluants et/ou dangereux) conformément aux prescriptions réglementaires, en respectant le principe du tri sélectif et de la revalorisation maximale ainsi que de la réglementation liée au transport de matières dangereuses ;
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion (évacuation des stocks de produit inflammable : fioul, huile, carton, barquette, produit de nettoyage) ;
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, après la réalisation d'une caractérisation de l'état réel des milieux d'exposition (interprétation de l'état des milieux) et une analyse des enjeux qui permettra de juger de la nécessité ou de mettre en œuvre un plan de gestion. Ce dernier aura pour objectif premier de maîtriser les sources et leurs impacts ;
- ✓ des interdictions ou limitations d'accès au site. »

Article 6 -

L'article 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Sans préjudice des prescriptions de la présente annexe :

- ✓ les installations d'abattage de volailles sont aménagées et exploitées, conformément aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé, dans les conditions définies par ce même arrêté, notamment pour ce qui concerne les dispositions applicables aux installations existantes ou les possibilités de réduire les distances d'implantation prévues dans son article 3 ;
- ✓ les installations de découpe et de conditionnement de volailles présentes sur le site respectent les règles techniques fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé dans les conditions d'applicabilité définies par celui-ci, notamment pour ce qui concerne les installations existantes, déjà autorisées au titre de la rubrique 2221.

L'exploitant utilise un système de management environnemental et instaure un dispositif de maintenance préventive des installations. Des formations sont assurées à destination du personnel et de l'encadrement, en particulier dans les domaines des économies d'eau et d'énergie et de la gestion des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la consommation d'énergie. Il vérifie celle-ci chaque mois et effectue les corrections nécessaires. »

Article 7 -

Les articles 5, 6 et 7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé sont regroupés dans un article 5 rédigé comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la consommation d'eau. Son niveau maximum lié aux opérations d'abattage ne dépasse, en aucun cas, la valeur de 5,5 litres d'eau par kilogramme de carcasse et 35 m³ de débit horaire de pointe. L'établissement est exclusivement approvisionné en eau par le réseau public d'adduction. L'ouvrage de raccordement est équipé d'un compteur relevé quotidiennement et d'un dispositif de disconnexion.

Les opérations de nettoyage des locaux utilisent des dispositifs à haute pression. Elles sont précédées d'un raclage et d'une récupération à sec des déchets, en particulier au niveau des sols, bacs de saignée et siphons de sol, y compris pour les locaux d'attente et les véhicules de livraison des animaux vivants.

L'eau, utilisée au contact des denrées alimentaires, répond aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Le lavage des carcasses doit être évité, en combinaison avec des techniques d'abattage propres.

Les points d'eau non nécessaires sont supprimés. Les autres sont dotés de douchette, commande à pied ou fémorale ou autre dispositif de coupure par défaut. Détection et réparation des fuites d'eau sont organisées.

La plumeuse pour volailles est équipée de gicleurs.

L'exploitant fait le choix de produits d'entretien ayant l'impact le plus faible sur l'environnement, sans compromettre l'efficacité du nettoyage. En particulier, il n'utilise pas certains détergents tels que l'éthoxylate de nonylphénol et les sulfonates d'alkylbenzène. »

Article 8 -

L'article 8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Un dispositif de type « débourbeur-déshuileur » reçoit les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en particulier celles provenant du parking, avant rejet de celles-ci vers le milieu naturel. »

Article 9 -

L'article 10 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Les eaux industrielles, y compris les eaux de l'aire de lavage des camions, subiront, avant rejet dans le réseau communal, un prétraitement comprenant au moins :

- 1) dégrillage par tamiseur rotatif (taille de maille : 750 µm) ;
- 2) dégraissage effectué par passage dans un aéro-flotateur ;
- 3) tout autre dispositif complémentaire au point 1 et 2 de cet article, et conforme à la réglementation en vigueur, permettant d'obtenir un rejet de nature conforme vis-à-vis des valeurs décrites à l'article 11.

L'entretien de ces appareils doit être effectué, aussi souvent que nécessaire, pour en assurer le bon fonctionnement.

Les eaux usées domestiques sont raccordées directement sur le réseau public, en aval de la station de prétraitement de l'abattoir de volailles. »

Article 10 -

L'article 11 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions d'une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement, le flux de pollution résiduel rejeté par l'établissement dans le dit réseau, après le prétraitement mentionné à l'article 10 de la présente annexe, doit respecter les valeurs suivantes :

Température < 30 °C

Paramètre	Concentration	Flux
Débit	35 m³/h	360 m³/j
pH	6	8,5
DBO ₅	800 mg/l	288 kg/j
DCO	2000 mg/l	720 kg/j
MES	600 mg/l	216 kg/j
N global	200 mg/l	72 kg/j
P total	50 mg/l	18 kg/j

Toutes dispositions sont prises, notamment la mise en place d'un traitement complémentaire (physico-chimique et/ou biologique), permettant de respecter les valeurs limites ci-dessus.

Afin de respecter ce débit de rejet, même en période de pointe d'abattage, un bassin tampon aéré de 600 m³ est aménagée en amont du pré-traitement. Ce bassin est équipé de tout dispositif permettant de limiter les nuisances (notamment odeurs). »

Article 11 -

L'article 16 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Le sang est récupéré et évacué par aspiration, vers une cuve hermétique et à une température adéquate, de telle manière qu'il ne crée pas de nuisance olfactive.

Les volumes de sang collectés sont comptabilisés sur un registre. Le sang est enlevé, aussi souvent que de besoin, dans la limite minimum d'une fois par jour. Les données concernant ces enlèvements sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 12 -

L'article 17 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets et sous-produits de l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) et éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, en particulier pour les déchets dangereux.

Les sous-produits animaux régis par le règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé sont :

- ✓ collectés à sec ou manuellement, pour les cous, têtes, viscères et cadavres ;
- ✓ placés dans des contenants prévenant tout écoulement (sauf dirigé vers le dispositif de prétraitement, en amont du dégrillage) et identifiés par catégorie ;
- ✓ entreposés sous le régime du froid, les catégories C2 étant séparées des autres sous-produits (sauf refus de dégrillage) ;
- ✓ pris en charge par des prestataires habilités.

Les refus de dégrillage, constituant des sous-produits animaux de catégorie C2, sont stockés dans des conditions telles qu'elles ne créent pas de nuisances. Leur collecte est réalisée, aussi fréquemment que de besoin, pour éviter tout risque pour la salubrité et la commodité.

L'eau collectée lors du lavage des contenants et des locaux de stockage est dirigée vers le dispositif de prétraitement, en amont du dégrillage.

Les matières recueillies, lors du prétraitement des effluents défini à l'article 10, ainsi que les boues de curage des canalisations, situées en amont de ce prétraitement, sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »

Article 13 -

L'article 25 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs, aussi souvent que nécessaire, en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il veille en particulier à ne pas créer ou entretenir des conditions favorables à l'installation et à la multiplication des animaux indésirables. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. »

Article 14 -

L'article 27 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« 27.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, en particulier :

- ✓ construction de deux merlons, de 1,5 m de hauteur, le long du parking côté Nord-Nord Ouest ;
- ✓ tout dispositif permettant de limiter l'impact sonore de la cheminée d'extraction, notamment, remplacement du système existant, mise en place de traitement à la source, soufflage dans une direction à émergence moindre.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, sont applicables à l'installation dans les conditions définies par ce même arrêté.

Il en est de même pour les règles techniques, annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

27.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur. Les travaux sont réalisés exclusivement en période diurne (7h-22h).

27.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

27.4 Niveaux acoustiques

Les émissions sonores, dues aux activités des installations, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores en limites de propriété ne devront pas dépasser les normes suivantes :

Jour	Nuit
65 dB(A)	55 dB(A)

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, dans un délai de six mois, à compter de la date de mise en service des installations projetées. En cas de non-conformité, toutes dispositions seront prises pour revenir aux niveaux acoustiques mentionnés ci-dessus, dont l'efficacité devra être démontrée par une nouvelle campagne de mesures.

Les frais des mesures acoustiques sont à la charge de l'exploitant.

27.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques, gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. »

Article 15 -

L'article 29 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08-100).

Les chaudières, au sens de l'article R. 224-20 du code de l'environnement, sont conformes aux dispositions des articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement.

Les réservoirs et appareils, contenant des gaz comprimés, doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression (décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression).

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur, notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état et contrôlées (arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu relatif aux dites vérifications) :

- ✓ après leur installation ou modification ;
- ✓ au moins tous les ans par un technicien compétent ;
- ✓ tous les trois ans par un organisme agréé.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports, sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de la foudre. »

Article 16 -

L'article 30 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« 30 -1 groupes froids utilisant des gaz à effet de serre fluorés

Les installations de réfrigération, utilisant des hydrofluorocarbures (HFC), doivent être maintenues en bon état d'entretien.

Les équipements comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Tout détenteur d'équipement de ce type est tenu de faire procéder, à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, visés au présent arrêté.

Les documents, fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

30-1 1 Contrôles d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement, dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, visé au présent arrêté.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- ✓ une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- ✓ une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- ✓ une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

30-1-2 Fiches d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Cette fiche mentionne :

- ✓ les coordonnées de l'opérateur ;
- ✓ son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-105 du code de l'environnement, visé au présent arrêté ;
- ✓ la date et la nature de l'intervention effectuée ;
- ✓ la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ;
- ✓ la nature et la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement ;
- ✓ les résultats du contrôle d'étanchéité prévu au point 30-1 ci-dessus et les réparations effectuées ou à effectuer.

La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et l'exploitant et conservée par ce dernier pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

30-1-3 Récupération des fluides frigorigènes

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

A partir du 1^{er} janvier 2010, l'utilisation de HCFC vierge est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération existant à cette date ; l'ensemble des HCFC sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2015 (règlement du parlement européen et du conseil n° 2037/2000/CE du 29 juin 2000).

30-2 Local du groupe fonctionnant à l'ammoniac

Le local est doté des moyens suivants :

- ✓ capteurs de NH₃ reliés à une alarme associée à une télésurveillance ;
- ✓ détecteur de niveau (en plus du contrôle régulier d'étanchéité du circuit ;
- ✓ rétention associée ;
- ✓ présence d'un point d'eau.

De plus, du personnel en nombre suffisant est formé au port d'appareil respiratoires isolants (ARI) et un technicien d'astreinte est présent en permanence sur le site.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. »

Article 17 -

L'article 31 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Les moyens de lutte contre l'incendie doivent prévoir les mesures suivantes :

- ✓ équiper les locaux en dispositifs de détection d'incendie ;
- ✓ désenfumer conformément à l'instruction technique n° 246 les locaux ou bâtiments dont les surfaces au sol dépassent 300 m² (ou 100 m² pour les locaux aveugles) ;
- ✓ mettre en place les moyens de secours suivants :
 - un lot d'extincteurs adaptés, en nombre et en nature, aux risques créés (art. R. 232-12 et R. 232-17 du code du travail) ;
- ✓ afficher de manière apparente les consignes d'incendie fixant :
 - le plan d'évacuation ;
 - le nombre et l'emplacement des moyens de secours ;
 - les responsables de l'évacuation des occupants ;
 - les moyens d'alerte et les numéros d'appels des secours ;

Ces consignes seront adressées à l'inspecteur du travail et aux services de secours, et inscrites sur le registre de sécurité (art. R 235-4-16 du Code du travail).

- ✓ disposer en permanence d'une voie-engin et voie échelle permettant l'accessibilité de façades ;
- ✓ mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal ;
- ✓ doter l'établissement d'un système d'alarme sonore, largement audible, dont l'autonomie de fonctionnement est d'au moins 5 minutes ;
- ✓ maintenir et entretenir en permanence les matériels nécessaires à la sécurité et respecter les dispositions prévues par le Code du travail en matière d'évacuation des personnels par bâtiment ;
- ✓ réaliser périodiquement (au moins tous les 6 mois) des exercices d'évacuation ;
- ✓ définir la conception des quais de chargement, de façon à posséder 2 issues s'ils dépassent 20 mètres de long (1 seule en dessous de 20 mètres), pour éviter les chutes (Art. R. 235-3-15 du Code du Travail) ;
- ✓ Construction d'un mur REI 120, entre la zone rapprochée de stockage des emballages et la nouvelle zone Découpe/Conditionnement. Ce mur isole la zone formage carton et la zone technique (installations frigorifiques et techniques) du reste du bâtiment de production ;
- ✓ Construction d'un mur REI 120, au niveau de la circulation reliant le bâtiment existant historique et le bâtiment accueillant le nouvel atelier de découpe/conditionnement, conformément au plan annexé au présent arrêté. Ce nouveau bâti est, par ailleurs, équipé d'un système de détection incendie et de robinets d'incendie armés (RIA) pour les locaux à risque ;

- ✓ disposer d'arrêts d'urgence de l'alimentation en énergies (électricité, gaz) de l'ensemble des appareils. Ces dispositifs doivent être manœuvrables, à partir d'endroits accessibles en permanence, et signalés conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ équiper le local de charge des batteries de transpalettes conformément à la réglementation en vigueur, notamment avec une aération et une porte coupe-feu ;
- ✓ isoler les locaux où sont entreposés des produits ou substances inflammables, comburantes par des murs séparatifs coupe-feu de degré 1 heure au moins et de blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure avec ferme-porte. A ce titre, respecter les dispositions des articles R. 232-12-14 et R. 232-12-15 du Code du travail ;
- ✓ isoler les locaux chaufferies par des parois coupe-feu de degré 2 heures au moins et blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure avec ferme-porte. Ces locaux devront être ventilés sur l'extérieur et disposer d'organes de coupure électrique et combustible à l'extérieur du local, largement signalés et accessibles ;
- ✓ assurer une défense extérieure contre l'incendie comprenant notamment :
 - une réserve permanente d'au moins 1300 m³, au moyen du plan d'eau situé à l'est du site ;
 - Une réserve incendie d'un volume de 1140 m³ qui sera aménagée en partie Sud du site ;
 Ces réserves sont accessibles en tout temps aux engins d'incendie, signalées, équipées et réceptionnées par le service d'incendie et de secours.
- ✓ mettre en place des zones de stationnement et d'aspiration des engins d'incendie, conformément à l'arrêté du préfet du Gers en date du 18 août 2010, relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- ✓ mettre à jour périodiquement, en concertation avec le service d'incendie et de secours, le plan interne d'intervention des secours. »

Article 18 -

Un **article 32** est ajouté à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé et rédigé comme suit :

« Article 32 - Autosurveillance

32-1 Principes et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance, pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

32-2 Modalités et contenu de l'auto-surveillance

32-2-1 Rejets liquides

Le programme de surveillance des rejets en aval du prétraitement est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquences
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	mensuelle
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	mg/l et kg/j	mensuelle
Azote global (NGL)	mg/l et kg/j	mensuelle
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	mensuelle
Débit	m³	quotidienne

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et, au moins une fois par an, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

En outre, des mesures complémentaires pourront être exécutées, aux frais de l'exploitant, sur demande motivée de l'inspection des installations classées.

32-2-2 Bruits et vibrations

Dans un délai maximal de six mois après signature du présent arrêté, les éléments suivants seront fournis par l'exploitant à l'inspection :

- ✓ mesures des niveaux de bruit diurne et nocturne ;
- ✓ détermination des émergences diurnes et nocturnes prenant en compte le niveau de bruit résiduel.

En cas de résultats non-conformes aux valeurs de l'article 27 de la présente annexe, l'exploitant mettra en place les actions correctives dans les 12 mois suivants et en vérifiera l'efficacité.

32-2-3 Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare à l'autorité préfectorale, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants de son installation, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

32-2-4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. »

Article 19 :

Après l'annexe intitulée « PRESCRIPTIONS SPÉCIALES » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé, numérotée annexe I, sont créées :

- ✓ une annexe II intitulée « Meilleures techniques disponibles » et constituée de l'annexe I au présent arrêté ;
- ✓ une annexe III intitulée « Plan général des installations » et constituée de l'annexe II au présent arrêté.

Article 20 : Publicité

En vue de l'information des tiers, la publication s'effectue en application de l'article R. 181-44 :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Condom et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Condom pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 21 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société « Fermiers du Gers ».

Article 22 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du GERS, madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CONDOM.

Fait à Auch, le **17 MARS 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale du département du Gers



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe II

Meilleures techniques disponibles

I. DÉTERMINATION DES « MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES »

Les meilleures techniques disponibles, visées à l'article 2, se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités. Leurs modes d'exploitation démontrent l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte, en général ou dans un cas particulier, lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.

.../...

II. « MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES » CONCERNANT L'INSTALLATION :

Mesures générales « abattoirs »	
Système de management environnemental	
Assurer la formation du personnel	
Utilisation d'un programme de maintenance	
Mise en œuvre d'un système de mesure détaillé de la consommation d'eau	
Utilisation de réseaux séparés pour les eaux usées issues du process et non issues du process	
Suppression des tuyaux d'eau coulant en continu et réparation des robinets et des toilettes qui gouttent	
Adaptation et utilisation de conduites d'égout avec des cribles et/ou des pièges pour empêcher que des matières solides n'entrent dans les eaux usées	
Nettoyage à sec par raclage des installations, puis nettoyage sous pression en utilisant des tuyaux munis de pistolets à déclenchement manuel	
Mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie	
Mise en œuvre de systèmes de gestion de la réfrigération	Regroupement des centrales Détendeur électronique sur installation récente Centralisation des températures frigorifiques avec seuil d'alarme Installation de « portes rapides » sur des locaux de travail à température dirigée
Alimentation en eau chaude provenant de mélangeurs eau/vapeur thermostatés	
Rationalisation et isolation des canalisations de vapeur d'eau et d'eau	
Isolation des branchements de vapeur et d'eau	
Mise en œuvre de systèmes de gestion de l'éclairage	
Remplacement de l'utilisation du mazout par du gaz naturel	
Mise en place d'une protection en cas de trop-plein sur les cuves de stockage en vrac (exemple : sang)	
Stockage le plus court possible et éventuellement réfrigération des sous-produits animaux	
Conception et construction de véhicules, d'équipements et de locaux garantissant un nettoyage facile	
Programme de nettoyage des installations	
Mise en œuvre d'un système de gestion et de réduction du bruit	
Enfermer les sous-produits animaux au cours du transport, du chargement/déchargement et du stockage – pour les plumes et les viscères dont le stockage est inférieur à une journée, bâchage des bennes limité au transport	
S'il n'est pas possible de traiter le sang avant que sa décomposition ne commence (problèmes d'odeurs, de qualité), le réfrigérer aussi rapidement que possible et le stocker pendant un temps aussi court que possible, afin de minimiser la décomposition	
Rechercher des opportunités de collaboration avec les partenaires en amont et en aval afin de créer une chaîne de responsabilité environnementale, de minimiser la pollution et de protéger l'environnement dans son ensemble	
Gestion et minimisation des quantités d'eau et de détergents consommés (raclage à sec avant lavage, dosage automatique des produits - formation du personnel...)	

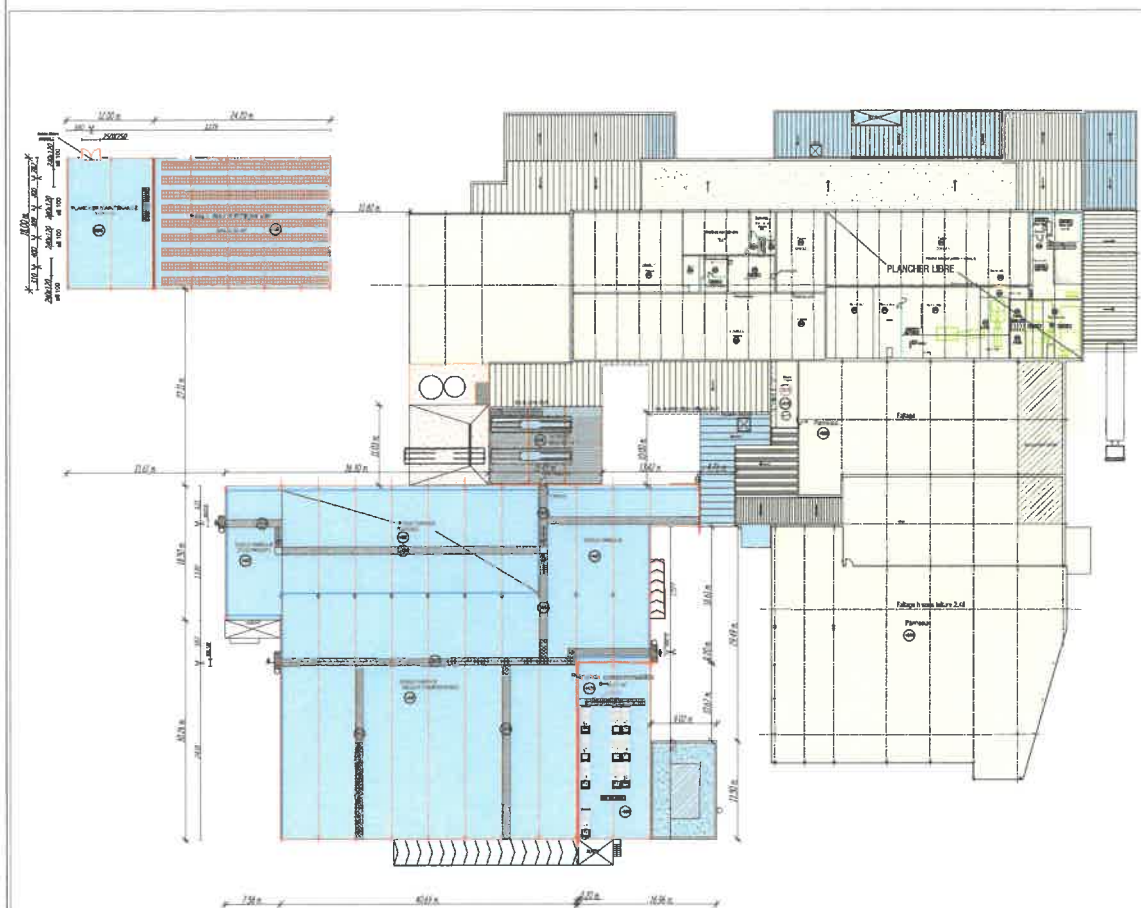
Choix de détergents qui provoquent un impact minimum sur l'environnement, sans compromettre l'efficacité du nettoyage
Eviter, quand c'est possible, l'utilisation d'agents de nettoyage et de désinfection contenant du chlore actif
Raclage à sec (fientes) des véhicules de livraison dans une zone de collecte avant le nettoyage en utilisant un jet d'eau ajustable à haute pression
Eviter le lavage des carcasses et, lorsque cela n'est pas possible, le minimiser, en combinaison avec des techniques d'abattage propre (mise à jeun des volailles...)
Collecte continue de sous-produits secs et séparés les uns des autres, le long de la chaîne d'abattage, en combinaison avec une saignée optimisée et une séparation du stockage et de la manutention de différents types de sous-produits
Utilisation d'une double canalisation d'évacuation provenant de la halle de saignée ou système équivalent
Collecte à sec des déchets au sol
Suppression de tous les points d'eau non nécessaires de la chaîne d'abattage
Utilisation de cabines de nettoyage pour les mains et les tabliers, dans lesquelles l'eau est coupée par défaut
Gestion et surveillance de l'utilisation de l'air comprimé (arrêt compresseur hors activité...)
Gestion et surveillance de l'utilisation de la ventilation
Gestion et surveillance de l'utilisation de l'eau chaude
Utilisation de ventilateurs à aubes, recourbées vers l'arrière, dans des systèmes de ventilation et de réfrigération au fur et à mesure des nouveaux équipements
Mesures supplémentaires pour l'abattage de volailles
Réduction de la poussière à réception des oiseaux, aux postes de déchargement et de suspension (aspiration...)
Réduction de la consommation d'eau dans l'abattage de volailles, en ne lavant les carcasses qu'après plumaison et éviscération et en utilisant un dispositif économe en eau
Isolation des cuves d'échaudage et/ou régulation électronique
Utilisation d'eau recyclée, par exemple provenant de la cuve d'échaudage, pour le transport des plumes

Annexe III

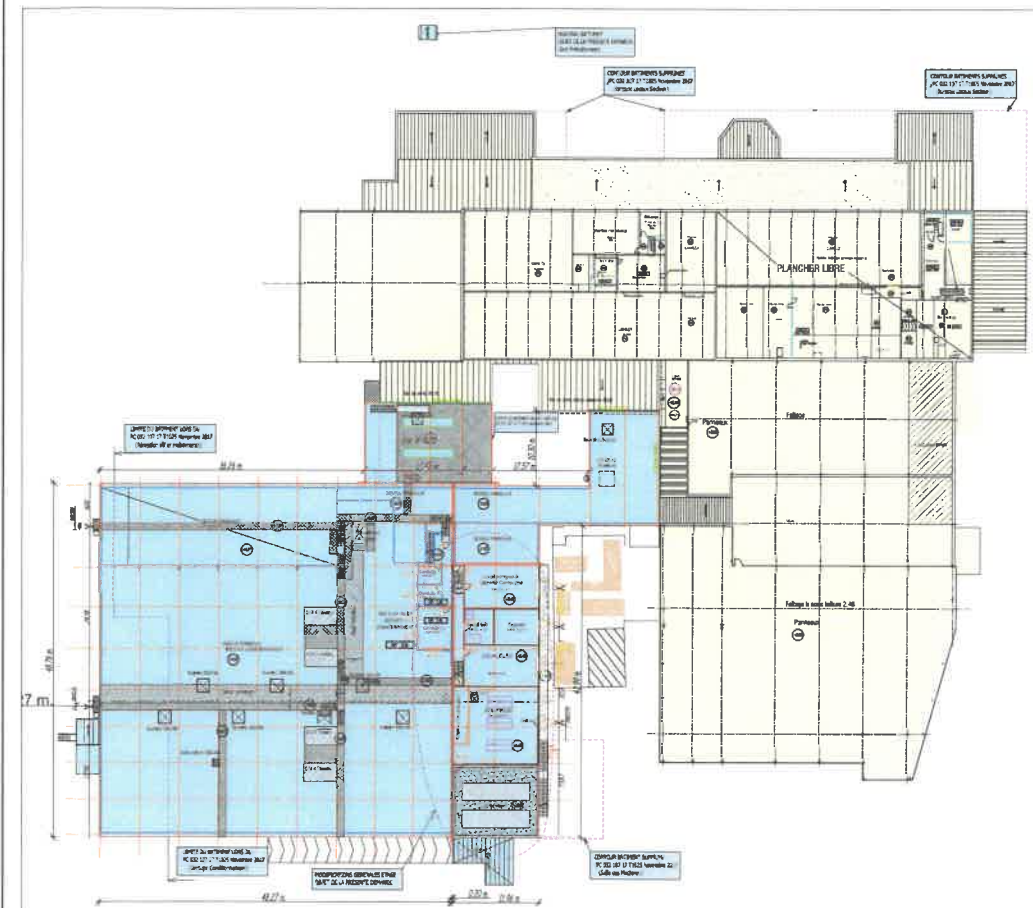
Plan général des installations

(2 feuillets format A3)

VUE EN PLAN ETAGE COMBLES PC 032 107 17 T1025 DELIVRE LE 29 NOVEMBRE 2017



VUE EN PLAN ETAGE COMBLES PC MODIFICATIF OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE



Zone Existante
Zone Projet



FERRIERS DU GERS
Route d'Eauze Domaine du Maridon
32100 CONDOM

PROJET D'EXTENSION ET DE
RESTRUCTURATION DU SITE EXISTANT

Architecte
FERRIERS DU GERS
Route d'Eauze Domaine du Maridon
32100 CONDOM

PC 032 107 17 T1025
Délivré le 29 Novembre 2017

LE BAL PEUT
ARCHITECTE D.A.P.
10.3.17

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

VUE EN PLAN ETAGE-COMBLES

CICIA
10.3.17
L'architecte s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux permis de construire modificatifs.

